



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes,

23 AOUT 2017

*Service risques naturels et technologiques
Division risques chroniques*

Nos réf. : SRNT/NS/2017-1015

Affaire suivie par : Nathalie SIEFRIDT

nathalie.siefridt@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 72 74 76 52 – Fax : 02 72 74 76 39

Courriel : srnt.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Séché éco-industries

Acceptation de terres contaminées contenant du DDT et de l'amiante

PJ : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La société Séché éco-industries exploite à Changé des installations de traitement et de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux régulièrement autorisées. Elle est actuellement autorisée par un arrêté préfectoral du 30 mars 2017.

Par courrier du 20 juin 2017, l'exploitant a déposé une demande de dérogation au règlement n°850/2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE dit règlement « POP » pour l'acceptation de terres contaminées contenant du DDT (insecticide de la famille chimique des organochlorés) et des casseaux d'amiante.

Le présent rapport examine cette possibilité de dérogation. Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe. En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut alors solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 du même code sur les prescriptions complémentaires.

I L'exploitant

La société Séché éco-industries, exploite à Changé, sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2017, des installations de traitement et de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux.

Elle exploite notamment, au lieu-dit l'Oisonnière, une installation de stockage de déchets dangereux ainsi qu'une unité de stabilisation des déchets avant leur stockage en vue de respecter les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage précitée.

II Demande de l'exploitant

Par courrier du 20 juin 2017, Séché éco-industries a déposé, à la préfecture de la Mayenne, pour son installation de stockage de déchets dangereux située au lieu-dit « l'Oisonnière » à Changé, une demande de dérogation pour l'acceptation de terres contaminées contenant du DDT et des casseaux d'amiante, en

provenance du chantier de réhabilitation du site exploité par la Société Nationale des Poudres et Explosifs (SNPE) à Angoulême.

Le tonnage de déchets concernés est d'environ 5 000 tonnes, déchets classés 17 05 03* dans la liste des déchets de la décision n°2014/955/UE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, et désignant des terres et cailloux contenant des substances dangereuses.

Compte tenu :

- de la présence de casseaux d'amiante dans les déchets, techniquement non triables à la source,
- que la stabilisation sur le site de Changé, préalablement au stockage, entraînerait une remise en suspension dans l'air de particules amianteées,
- que les déchets respectent en l'état les critères des déchets stabilisés (test de lixiviation),
- que le DDT est très faiblement soluble,
- du mode de gestion sécuritaire des déchets d'amiante (conditionnement des déchets en doubles saches étanches),

la société Séché éco-industries demande par ailleurs que la gestion de ces déchets soit réalisée suivant le mode de gestion des déchets amianteés, à savoir sans stabilisation préalable avant élimination sur l'installation de stockage de déchets dangereux.

III Avis de l'inspection des installations classées

La gestion de ces terres contaminées par du DDT relève de l'application du règlement n°850/2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE dit règlement « POP ». En effet, l'article 7.2 dudit règlement précise que les déchets qui sont constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe IV, en contiennent ou sont contaminés par ce type de substances sont éliminés ou valorisés sans retard injustifié et conformément à l'annexe V partie 1, de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants.

Le DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane) fait partie de la liste des substances soumises aux dispositions prévues à cet article 7 en matière de gestion des déchets.

L'annexe V partie 1 du règlement susmentionné indique que les seules opérations d'élimination et de valorisation autorisées aux fins prévues à l'article 7, paragraphe 2 du règlement susmentionné, dès lors qu'elles sont effectuées de manière à garantir la destruction ou la transformation irréversible de la teneur en polluants organiques persistants sont les suivantes :

- D9 : Traitement physico-chimique,
- D10 : Incinération à terre et
- R1 : Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie, à l'exclusion des déchets contenant des PCB,
- R4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques.

L'élimination en installation de stockage de déchets dangereux des déchets contaminés par du DDT n'est donc pas directement autorisée au travers de cette annexe V partie 1 du règlement « POP ».

Toutefois, l'article 7.4 b) du règlement précité prévoit qu'un Etat membre ou l'autorité compétente désignée par cet État membre peut exceptionnellement autoriser que des déchets figurant sur la liste de l'annexe V, partie 2, qui contiennent une substance inscrite sur la liste de l'annexe IV, ou qui sont contaminés par ce type de substance, jusqu'à des limites de concentration à fixer à l'annexe V, partie 2, soient traités autrement conformément à une méthode mentionnée à l'annexe V, partie 2, à condition :

- i) que le détenteur concerné ait démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente de l'État membre concerné, que la décontamination des déchets par rapport aux substances inscrites sur la liste de l'annexe IV n'est pas possible, [...];
- ii) que cette opération soit conforme à la législation communautaire applicable en la matière et aux conditions définies dans les mesures complémentaires pertinentes visées au paragraphe 6, et,
- iii) que l'État membre concerné ait informé les autres États membres et la Commission de son autorisation et des motifs de cette autorisation.

Au travers du dossier du 31 janvier 2017, établi par la société Séché environnement pour le compte de la société SNPE (détentrice des déchets), il est démontré qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, que ce soit sur le territoire national ou dans les autres pays membres de l'Union européenne, d'installation de traitement de déchets garantissant la destruction ou la transformation irréversible du DDT, qui soit autorisée à et en capacité de recevoir et traiter le volume considéré de déchets

contaminés, et que par conséquent, l'élimination en installation de stockage de déchets dangereux semble être la solution technique la plus adaptée compte tenu de la double pollution par du DDT et de l'amiante des déchets concernés.

De plus, l'annexe V partie 2 du règlement susmentionné prévoit que les terres et cailloux contenant des substances dangereuses (déchets classés 17 05 03* dans la liste des déchets de la décision n°2014/955/UE du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE), dont la concentration en DDT [1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophénol)éthane] est inférieure à 5 000 mg/kg puissent être éliminés en stockage permanent sous trois conditions :

- les déchets sont éliminés dans un site de décharge pour déchets dangereux, à condition qu'ils soient solidifiés ou partiellement stabilisés, lorsque cela est techniquement possible, comme requis aux fins du classement des déchets dans le sous-chapitre 19 03 de la décision 2000/532/CE,
- les dispositions de la directive 1999/31/CE du Conseil et de la décision 2003/33/CE du Conseil ont été respectées,
- la preuve que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique a été apportée.

Ainsi, l'élimination en installation de stockage des déchets concernés peut être envisagée sous réserve du respect des trois conditions listées ci-dessus.

D'après les analyses réalisées par la SNPE et le dossier du 31 janvier 2017, les terres polluées concernées ont une teneur inférieure à 5 000 mg/kg en DDT (teneur maximale mesurée de 1 700 mg/kg). Elles respectent donc la première condition définie à l'annexe V partie 2 du règlement « POP ».

Par ailleurs, dans le dossier du 31 janvier 2017 complété par le courrier de demande de Séché du 20 juin 2017, il est proposé dans un premier temps que les déchets soient pré-traités par adjonction et mélange de charbon actif permettant une immobilisation par piégeage du DDT et le respect des critères de déchets stabilisés (test de lixiviation).

Les résultats des analyses, réalisées dans le cadre de la procédure d'acceptation des déchets du site définie à l'article 9.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017, résultats contenus dans le certificat d'acceptation préalable n°AM11702060051 du 6 février 2017 établi par Séché éco-industries, **montrent que les terres concernées respectent les critères d'acceptation définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux et que par conséquent les dispositions de la directive 1999/31/CE du Conseil et de la décision 2003/33/CE du Conseil ont été respectées.**

En ce qui concerne la dernière condition à respecter, dans le dossier du 31 janvier 2017, **la société Séché Environnement a montré que l'opération retenue est préférable du point de vue écologique** compte tenu de la double contamination DDT / amiante, de l'absence d'autres techniques disponibles actuellement et des conditions de stockage de ces déchets sur le site de la SNPE.

Par courrier du 4 août 2017, la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire indique que le traitement consistant à procéder au stockage de ces déchets en installation de stockage de déchets dangereux peut être réalisé sous réserve du respect des conditions définies dans la partie 2 de l'annexe V du règlement précité.

Par conséquent, la dérogation demandée au titre du règlement n°850/2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE dit règlement « POP » pour l'acceptation de terres contaminées contenant du DDT et des casseaux d'amiante en installation de stockage de déchets dangereux sur le site de Changé peut être accordée.

Enfin, l'inspection des installations classées considère que l'acceptation de ces terres polluées ne constitue pas une modification notable substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement car :

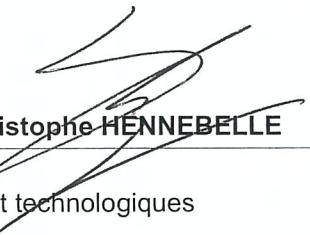
- il n'y a pas de nouvelle activité exercée,
- la capacité et la durée d'exploitation autorisées dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 ne sont pas modifiées,
- les conditions d'exploitation du site ne sont également pas modifiées,
- par conséquent, cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux significatifs ou à accroître significativement les dangers et inconvénients existants.

IV Conclusions et propositions

La société Séché éco-industries exploite à Changé des installations de traitement et de stockage de déchets dangereux et de déchets non dangereux. Par courrier du 20 juin 2017, l'exploitant a déposé une demande de dérogation au règlement n°850/2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE dit règlement « POP » pour l'acceptation de terres contaminées contenant du DDT (insecticide de la famille chimique des organochlorés) et des casseaux d'amiante sur son installation de stockage de déchets dangereux.

Au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que cette demande de dérogation n'est pas considérée comme une modification notable substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elle peut être acceptée compte tenu des éléments présentés au paragraphe III ci-dessus sous réserve du respect des conditions listées dans ce même paragraphe.

Un projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitant à accepter ces déchets sur son installation de stockage de déchets dangereux, située lieu-dit de « l'Oisonnière » à Changé, est joint en annexe. En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, il est proposé que ce rapport et le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint soient présentés au prochain CODERST.

<i>Rédaction</i> L'inspecteur de l'environnement	<i>Vérification</i> Le chef de la division des risques chroniques
 Nathalie SIEFRIDT	 Christophe HENNEBELLE
Pour la directrice régionale, L'adjoint à la chef du service des risques naturels et technologiques	 Christophe HENNEBELLE